

Arrêt

n° 156 560 du 17 novembre 2015 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'ethnie mumbala et de religion catholique. Le 30 mai 2014, vous êtes arrivée en Belgique, accompagnée de votre fille et, le 2 juin 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Votre père est décédé en 2005 et votre mère en 2010. En 2010, votre oncle maternel, [W.K.], vous a fait venir à Kinshasa afin de poursuivre vos études. Vous êtes devenue couturière.

En 2012, vous êtes tombée enceinte et le 13 août 2012, vous avez accouché d'une petite fille, [R.M.K.]. Votre accouchement, une césarienne, a été financé par votre oncle maternel, [W.K.]. En contrepartie, il vous a demandé de l'accompagner dans son église appelée « Ministère de la Restauration de l'Afrique Noire » dirigée par le pasteur/prophète Joseph Mukungubila. A partir du mois de septembre 2012, vous avez commencé à fréquenter cette église.

Le 5 décembre 2013, Joseph Mukungubila avait rédigé des lettres critiques visà-vis du président Joseph Kabila à distribuer parmi la population congolaise. Vous avez procédé à la distribution de ces lettres à deux reprises, au courant du mois de décembre 2013. Le 29 décembre 2013, une veillée a été organisée à l'église de Mukungubila à Kinshasa, vous n'y avez toutefois pas assisté. Pendant ce temps, la maison de Joseph Mukungubila, située à Lubumbashi, a été encerclée par la sécurité présidentielle et attaquée. Le 30 décembre 2013, des adeptes de Joseph Mukungubila se sont rendus au siège de la RTNC (Radiotélévision Nationale Congolaise), à l'aéroport de N'djili ainsi qu'au camp Tshatshi. Les forces de l'ordre congolaises sont intervenues et de nombreuses personnes ont été tuées.

Le 31 décembre 2014, l'homme que vous appeliez « grand-père », [G.B.] – en réalité le grand-père de votre oncle [W.K.] - a constaté que ce dernier n'était pas rentré à la maison. Il a ensuite informé votre soeur que son corps ainsi que celui de son fils, [J.B.], avaient été retrouvés devant le siège de la RTNC. Puisque vous fréquentiez également cette église, votre grande soeur, Mamie, vous a avertie que vous ne deviez pas sortir de la maison.

Suite à cet avertissement, le 4 janvier 2014, vous avez fui vers Brazzaville chez une de vos connaissances appelée Sandra. Le 5 janvier 2014, vous avez contacté votre soeur par téléphone. Celleci vous a informé de l'arrestation de [G.B.] et du pillage de sa pharmacie ainsi que de ses deux boutiques. Il avait été emmené à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) mais, quelques jours après, votre soeur vous a annoncé que [G.B.] était introuvable.

Au mois de février 2014, votre amie vous a prévenu des directives données par le Congo-Brazzaville pour arrêter tous les congolais de la République Démocratique du Congo qui se trouveraient sur son territoire. Vous avez continué à vivre chez elle jusqu'au mois de mars 2014 quand votre amie vous a conduit chez sa belle-mère car elle craignait d'être arrêtée en vous cachant.

Le 25 avril 2014, vous avez pris la décision de rentrer au Congo. Vous avez traversé clandestinement le fleuve en empruntant une pirogue et puis vous vous êtes rendue chez votre grande-soeur, Mamie. Le 26 avril 2014, deux personnes sont venues vous arrêter chez votre grande-soeur. Vous avez été accusée de collaborer avec les adeptes du prophète Mukungubila. Vous avez été emmenée à la DEMIAP (Détection Militaire des Activités Anti-Patrie), où vous avez subi des maltraitances.

Le 1er mai 2014, vous vous êtes évadée grâce à l'intervention de votre grand frère, [F.M.], avocat. Votre soeur vous a attendu à la sortie de la DEMIAP et vous a emmenée chez une de vos amies à Matete, Kinshasa.

Le 29 mai 2014, vous et votre fille avez quitté le Congo (RDC) accompagnées d'un passeur et munies de documents d'emprunt. Vous déclarez que le père de votre fille est un ressortissant congolais ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique. En effet, [M.M.A.](OE: 7.547.430; CGRA 12/17902) est arrivé en Belgique en juillet 2012 et a été reconnu réfugié en décembre 2012.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez craindre les autorités de votre pays qui vous ont arrêtée à cause de vos liens familiaux avec deux personnes décédées le 30 décembre 2013 – et une autre portée disparue- lors des troubles qui ont eu lieu à Kinshasa en raison des affrontements entre des adeptes du pasteur

Mukungubila et les forces de l'ordre congolaises. Vous avez été accusée d'appartenir à cette église (audition 4/07/2014, pp. 7, 16).

Or, plusieurs éléments, ci-dessous développés, permettent au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile. Partant la crainte y afférente est sans fondement :

A noter d'emblée que vous n'apportez pas de preuve matérielle tendant à prouver le lien familial qui vous unirait avec ces trois proches collaborateurs du pasteur Mukungubila ([W.K.], [G.B.] et [J.B.]) victimes des événements du 30 décembre 2013 à Kinshasa (voir dossier), le Commissariat général doit dès lors se baser sur vos seules déclarations pour estimer le bien-fondé de votre crainte.

Ainsi, vous déclarez, dans un premier temps, que [W.K.] était le petit frère de votre mère et qu'ils étaient nés de même mère mais de père différent. Or, par la suite, vous déclarez que votre mère et votre oncle auraient le même père mais pas la même mère (audition 4/07/2014, pp. 11, 12, 17, 18). Même si vous rectifiez et vous déclarez vous être trompée en déclarant qu'ils étaient nés de même mère mais de père différent et, que finalement, c'est leur mère qui a épousé un autre homme après le décès de leur père (audition 4/07/2014, pp. 17 et 18), il n'est cependant pas crédible que vous vous contredisiez sur une information aussi importante et en définitive, à la base de votre demande d'asile.

Ensuite, interrogé sur [W.K.], vous déclarez qu'il était enseignant (audition 4/07/2014, p. 11).

Vous dites aussi que [G.B.] était un homme d'affaires, qu'il faisait des petits commerces, qu'il avait une boutique et aussi une pharmacie. Quant à [J.B.] vous déclarez qu'il « était un avocat » et devant l'insistance du Commissariat général pour que vous donniez plus d'informations à son sujet, vous finissez par déclarer que "vous n'en savez pas plus" (audition 4/07/2014, pp. 11 et 12).

Eu égard à vos dires lacunaires et peu circonstanciés, le Commissariat général vous demande d'étayer vos déclarations au sujet de ces personnes très proches de vous. Vous épondez que « l'oncle [W.] à part l'enseignement dans l'église, il était aussi conducteur et qu'il s'occupait aussi des affaires du grandpère » (audition 4/07/2014, p. 8).

Concernant les boutiques dont [G.B.] serait le propriétaire, vous déclarez que vous n'y avez pas été souvent, qu'elles se trouvent dans le quartier « Ma campagne » de Kinshasa, mais que vous ne savez pas où elles sont exactement situées. Vous vous justifiez en déclarant que lorsque vous y avez été, ils sont venus vous chercher en voiture, raison pour laquelle vous ne sauriez pas les localiser. Cependant, au vu du manque très important d'informations à ce propos, cette seule explication ne convainc pas le Commissariat général de la véracité de vos propos.

Si vous citez ensuite leur âge approximatif (audition 4/07/2012, p. 12), vous déclarez ne rien savoir sur leur vie privée (audition 4/07/2014, p. 17). Le Commissariat général insiste, puisqu'il s'agit de personnes proches de vous et vous répondez : «je n'ai pas vraiment grande chose de plus à raconter» et ensuite, vous répétez que votre oncle était un évangéliste et un conducteur, informations que le Commissariat général, sans pour autant connaître cette personne et encore moins être proche d'elle, a pu aussi obtenir. Enfin, à la question concernant l'endroit où votre oncle résidait, vous déclarez «à Mbinza», ce qui en soi n'est pas suffisant pour pouvoir établir de manière claire un lien, tel que présenté, entre vous et [W.K.].

En définitive, vous vous montrez si peu prolixe et lacunaire que le Commissariat général n'est pas convaincu ni du fait que vous ayez été proche de ces trois membres de l'église de Mukungubila ni encore moins qu'ils fassent partie de votre famille.

Qui plus est, s'il ressort en effet des informations objectives dont le Commissariat général est en possession (voir farde « information des pays », Rapport d'enquête de la Ligue des électeurs, mai 2014), que [W.K.] et [J.B.] ont perdu la vie le 30 décembre 2013 et que [G.B.] a été arrêté quelques jours plus tard, le 5 janvier 2014 au n°1Bis, avenue Mbama, Q/Ekongo, commune de Ngaliema, le CGRA constate que les seules informations précises et concrètes que vous avez été en mesure de donner (la profession de ces trois personnes) figurent aussi dans ce rapport. Vous auriez dès lors pu obtenir ces informations par d'autres moyens que ceux par vous allégués.

Par conséquent, puisque c'est à cause de cet oncle que vous avez fréquenté l'église du pasteur Mukungubila et que c'est suite à cette fréquentation que vous avez eu de problèmes, la remise en

cause de ce lien permet au Commissariat général de remettre en cause aussi la crédibilité de l'entièreté de votre récit d'asile et partant de la crainte afférente à ce récit.

Soulignons aussi que le Commissariat général n'est pas convaincu de la véracité votre détention de six jours à la DEMIAP, du 26 avril 2014 au 1er mai 2014 en raison de vos propos vagues et peu circonstanciés à ce sujet.

En effet, si vous êtes en mesure de nous fournir une description plus ou moins détaillée de la DEMIAP et de dessiner un plan à l'appui de vos dires (voir audition 4/07/2014, pp. 13, 14 et annexe I), vos propos au sujet de votre quotidien et de votre séjour en prison sont dépourvus de tout réel sentiment de vécu.

En l'occurrence, vous déclarez qu'il y a deux cachots à la DEMIAP, un pour les hommes et un autre pour les femmes et que vous avez été emmenée dans ce deuxième cachot. Vous dites qu'il y avait des tonneaux à l'intérieur de la cellule et que vous y avez trouvé trois filles lorsque vous êtes arrivée. Vous dites que vous deviez sortir chaque jour pour aller en dessous du manguier, que vous étiez obligée à nettoyer les toilettes et que vous aviez des haricots et du maïs à manger. Vous ajoutez que la nourriture n'était pas bonne, que c'était du maïs dur et des haricots couleur chocolat qui n'étaient pas cuits. Aussi, vous dites que vous étiez maltraitée et frappée, que ce n'étaient pas toujours les mêmes gardiens qui vous surveillaient. Vous ajoutez avoir été interceptée par deux gardiens alors que vous vous dirigiez vers les toilettes et avoir été violée par eux. Enfin, vous déclarez que c'est le soir, alors que vous vous dirigiez à nouveau vers les toilettes, que vous avez été appelée pour être libérée (audition 4/07/2014, p. 14).

Questionnée de manière plus détaillée au sujet de votre quotidien pendant cet emprisonnement, vous déclarez que le matin vous étiez appelée pour être frappée (« eux appelaient ça le petit déjeuner ou le café »). Ensuite, vous étiez renvoyée vers le cachot et à midi vous aviez les haricots à manger. Vers 15h-16h vous étiez à nouveau appelée et maltraitée, qu'il y avait des corvées à faire et que c'était comme cela tous les jours (audition 4/07/2014, p. 15). Plus de précisions vous ont alors été demandées sur la façon dont vous étiez maltraitée, ce à quoi vous répondez que vous deviez vous coucher par terre, que vous étiez fouettée avec un fouet en caoutchouc et que parfois vous deviez vous mettre à genoux avec des choses lourdes sur la tête. Vous ajoutez aussi que lorsque votre évasion approchait, vous avez été fouettée uniquement deux ou trois fois (audition 4/07/2015, p. 15). Invitée à étayer vos dires, vous dites que parfois, alors que vous étiez à genoux, ils vous mettaient des choses lourdes sur vos mains et que parfois, ils jetaient de l'eau par terre et vous étiez obligée de dormir sur un sol mouillé. Quant aux maltraitances sexuelles, vous expliquez, une nouvelle fois, que vous avez été violée alors que vous vous dirigiez vers les toilettes, que vous avez dit aux gardiens que vous aviez votre menstruation pour les éloigner de vous mais que vous avez quand même été violée. L'un vous a tenu les mains, l'autre vous a déshabillé et ils vous ont tous les deux violée à tour de rôle (audition 4/07/2014, p. 15).

Concernant les souvenirs ou faits marquants ayant eu lieu pendant votre emprisonnement, vous dites que le souvenir que vous gardez est celui de beaucoup de souffrance et que «quand on te met en détention là-bas à cause d'une accusation, c'est que vraiment la personne qui t'a accusé ne t'aime pas du tout » (audition 4/07/2014, p. 16).

Quant à vos codétenues, vous déclarez que vous n'avez pas de détails sur ces femmes mais que vous avez posé des questions : deux d'entre d'elles étaient de l'Eglise de la restauration de Mukungubila et l'autre était membre de l'UDPS. Vous dites que vous leur avait dit pourquoi vous aviez été arrêtée, que deux d'entre elles sont parties avant votre évasion, que vous ne les avez pas revues par la suite et que deux autres femmes ont été amenées par les soldats le jour de votre évasion. Force est dès lors de constater que vous n'êtes pas à même de nous donner la moindre information concrète et personnelle, hormis leurs sympathies politiques, au sujet des personnes avec qui vous avez partagé une même cellule pendant cinq jours (audition 4/07/2015, pp. 15 et 16).

En conclusion, l'ensemble de vos déclarations au sujet de cette détention ne sont pas suffisantes pour parvenir à convaincre le Commissariat général de la réalité de celle-ci. Vous restez vague, lacunaire et peu circonstanciée à propos d'un événement traumatisant que vous dites avoir vécu personnellement.

Par ailleurs, vous déclarez que vous avez distribué des lettres contre le président Kabila, à deux occasions en décembre 2013 (audition 4/07/2014, p. 8) et que vous avez assisté à quelques prières au

sein de l'église de Mukungubila. Vous déclarez aussi que vous n'alliez prier à cette église qu'à la demande de votre oncle maternel et qu'en définitive, vous n'aimiez pas aller à cette église, que vous vous considérez toujours comme étant catholique et vous évitiez d'aller prier trop souvent (audition 4/07/2014, p. 7). De plus, vous déclarez que vous n'êtes pas devenue membre de cette église parce que vous aviez déjà été baptisée au sein de l'église catholique et questionnée au sujet de vos connaissances au sujet de l'église du pasteur Mukungubila, vous répondez ne pas connaître grande chose à ce sujet car, vous ne la fréquentiez pas suffisamment (audition 4/07/2014, p. 13).

Dès lors, eu égard à cela et à votre profil - vous n'aviez pas d'autres activités politiques, vous n'invoquez pas d'autres problèmes avec vos autorités nationales à part ceux relatés dans le cadre de la présente décision (audition 4/07/2014, pp. 7, 8, 18) -, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons vous seriez une cible pour les autorités de votre pays ni pourquoi ils s'acharneraient encore à l'heure actuelle contre vous.

Ensuite, concernant votre lien avec un réfugié reconnu, [M.M.M.A.] (OE:; CGRA ...) père de votre enfant selon vos dires, force est de constater que vous déclarez être célibataire avec un enfant à charge (voir déclaration Office des étrangers, audition 4/07/2014, p. 6) et n'avoir aucun membre de votre famille en Belgique (voir questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers). Lors de votre audition au Commissariat général en juillet 2014, vous expliquez avoir rencontré cette personne en 2011 au Congo, avoir fait sa connaissance à l'endroit où vous travailliez être tombée enceinte de lui mais ne l'avoir pas revu par la suite car vous n'étiez pas mariés (audition 4/07/2014, p. 5). De même, vous déclarez ne pas avoir de contacts avec le père de votre enfant depuis que vous êtes en Belgique et ne pas savoir s'il est au courant de votre présence dans ce pays. Il saurait cependant que vous avez eu un enfant car son frère vous a rendu visite lors de votre accouchement (audition 4/07/2014, p. 5).

Ainsi, il ressort de ces déclarations qu'il n'y a aucune raison de penser qu'une protection internationale doive vous être accordée en raison d'un lien éventuel avec une personne ayant déjà obtenu une protection internationale. Qui plus est, vous déclarez que ce n'est pas le père de votre enfant qui vous a demandé de venir en Belgique et que vous n'avez pas d'autres craintes que celles liées à votre lien avec le pasteur Mukungubila, auparavant remises en cause (audition 4/07/2014, pp. 17 et 18).

Soulignons à ce propos que le seul fait qu'un membre de votre famille ait été reconnu réfugié en Europe ne constitue pas, en soi, dans votre chef, une preuve de persécution, personnelle et actuelle, et que cela ne vous donne pas droit, de facto, à ce statut. Cette seule circonstance ne peut suffire, à elle seule, à considérer que vous nourrissiez des craintes fondées de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié. Enfin, vous déclarez que depuis votre départ du pays, votre grande soeur a reçu des menaces à cause de vous et qu'avant de déménager elle a reçu deux convocations et un avis de recherche. Après l'audition, vous présentez deux mandats de comparution et un avis de recherche (voir farde « documents », docs. N°1, 2, 3). Vous déclarez qu'ils vous ont été envoyés par votre grand frère (audition 4/07/2014, pp. 4,11).

Or, ces documents n'ont pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de la présente demande d'asile.

Ainsi, soulignons d'emblée qu'il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « information des pays », "COI Focus RDC, L'authentification des documents officiels congolais", 12 décembre 2013 (update)), que l'authentification des documents judiciaires est très difficile et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents pouvant revêtir les formes les plus diverses et d'autre part, une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat général de considérer que ces documents judicaires ont une force probante limitée.

De plus, il y a lieu de relever que les cachets apposés sur les deux mandats de comparution ainsi que sur l'avis de recherche sont illisibles. Dès lors, la véracité de ces écrits ne peut pas être vérifiée (voir farde « documents », doc. N°1 et 2). Qui plus est, il est peu crédible que des mandats de comparution, vous invitant à vous présenter volontairement, soient délivrés à votre nom alors que vous déclarez vous être évadé de prison.

Au vu de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce

qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que « sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », du principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Elle invoque l'excès et l'abus de pouvoir.
- 3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.
- 3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision (requête, page 9).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un article, non daté, intitulé « Répression sanglante de manifestants non armés du 30 décembre 2013 en RD CONGO » et publié sur le site www.kivu-amanicongocom.

Lors de l'audience du 20 octobre 2015, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir une attestation de témoignage du bâtonnier [G.B.M.N] du 3 août 2015 accompagnée des pièces d'identité et de la carte professionnelle de son auteur.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que l'atteinte grave sera constituée dans son cas, par des traitements inhumains et dégradants et les violences qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays (requête, page 4).

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

- 5.2 La partie défenderesse estime, dans sa décision, que les lacunes, imprécisions et contradictions constatées dans le récit de la requérante l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués. Enfin, elle estime que les documents déposés par la requérante ne sont pas de nature à modifier le sens de l'acte attaqué.
- 5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.
- 5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués.
- 5.5.1 En l'espèce, le Conseil constate que, dans leur ensemble, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, à l'exception des motifs portant sur la contradiction dans les déclarations de la requérante sur le lien qui l'unit à [W.K.].

Ainsi, il constate que les motifs relatifs aux déclarations lacunaires de la requérante au sujet de ses liens de parenté avec [W.K.], [G.B.] et [J.B.] sont établis et pertinents. A cet égard, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que jusqu'à présent la requérante reste en défaut d'apporter la moindre preuve quant à ses liens avec ses trois personnes réputées proches du pasteur Mukungubila et que les seules informations qu'elle a données à leur sujet sont publiques et accessible à tous.

En outre, les motifs portant sur le caractère limité des activités de la requérante au sein de l'église du pasteur Mukungubila, sur son profil apolitique et l'absence d'éléments de nature à justifier l'acharnement dont elle soutient faire l'objet de la part de ses autorités sont établis et pertinents.

De même, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de vécu des déclarations de la requérante relatives à sa détention à la DEMIAP sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir l'acharnement dont elle soutient faire l'objet de la part de ses autorités en raison de ses liens familiaux avec trois adeptes du pasteur Mukungubila. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

- 5.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.
- 5.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 5 à 8) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4 Ainsi encore, la partie requérante soutient que les griefs formulés par la partie défenderesse pour réfuter les liens familiaux de la requérante avec les trois personnes [W.K.], [G.B.] et [J.B.] sont trop sévères et peu objectives ; que la requérante s'engage à obtenir des éléments de preuve permettant de

prouver son lien familial avec les trois proches collaborateurs du pasteur Mukungubila. A cet égard, elle soutient que la maison de son oncle a été pillée de sorte qu'il est impossible de mettre la main sur son acte de naissance ou d'autres pièces. Elle soutient que des démarches ont été faites dans ce sens par des proches auprès des services administratifs du Congo pour voir si l'on pouvait lui délivrer des pièces d'identité pour établir ses liens familiaux avec son oncle.

La partie requérante indique que les informations qu'elle a pu donner sur ces trois proches du pasteur sont conformes à la réalité ; que l'argumentaire de la partie défenderesse consistant à soutenir que la requérante a obtenu ces informations par d'autres moyens que ceux allégués est sévère et manifestement orientée à charge. Elle soutient à ce propos que le rapport de la partie défenderesse sur les événements de décembre 2013 date de mai 2014 alors que la requérante a introduit sa demande d'asile au début du mois de juin 2014 ; qu'il est dès lors peu probable que la requérante ait monté son histoire sur base de ce rapport alors qu'il était à peine disponible. Enfin, la partie requérante critique le manque d'instruction de la partie défenderesse qui n'a pas jugé utile de poser la moindre question au requérant à propos de la composition familiale de ces trois personnes. ; que la partie défenderesse attendait des déclarations spontanées de la requérante alors qu'il incombe à la partie défenderesse de tout faire pour obtenir un maximum d'informations du requérant en lui posant davantage de questions fermées et précises. Elle estime enfin que le fait que la requérante était proche des membres de l'église du pasteur, qu'elle fréquentait elle-même cette église et qu'elle a distribué des lettres critiques du président, peut expliquer le fait qu'elle ait constitué une cible pour ses autorités (requête, pages 4, 5 et 6).

Le Conseil ne peut se rallier à de telles explications.

En l'espèce, le Conseil estime que l'inconsistance des déclarations de la requérante sur ses liens avec [W.K.], [G.B.] et [J.B.], tous trois proches du pasteur Mukungubila et personnages centraux de son récit d'asile, empêche de croire en la réalité des craintes qu'elle allègue éprouver en cas de retour dans son pays en raison de ses liens avec ces personnes. Si le Conseil observe que la requérante est parvenue à donner quelques informations d'ordre général sur ces personnes, le Conseil constate néanmoins que les lacunes et inconsistances relevées par la partie défenderesse sont établies et pertinentes (dossier administratif, pièce 8, pages 8, 11, 12, 17). Ce manque de consistance est renforcé par le fait que, depuis qu'elle est arrivée en Belgique en 2014, la requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément quant au lien qui l'unirait avec ces trois membres de l'église du pasteur Mukungubila et ce, alors qu'elle garde des contacts avec les proches restés au pays (ibidem, page 4).

Le Conseil constate enfin qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à rendre crédible l'acharnement dont la requérante soutient faire l'objet de ses autorités et ce, alors qu'elle a un profil apolitique et que ses activités pour le compte de l'église du pasteur étaient limitées.

Le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Par ailleurs, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser à la partie requérante des questions fermées plutôt qu'ouvertes, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être

raisonnablement attendu de sa part qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur la vie privée de ces trois personnes dès lors qu'elle soutient être proche de ces personnes. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

En définitive, le Conseil estime que les inconsistances et lacunes relevées par la partie défenderesse au sujet de ces personnages centraux de son récit ont valablement pu l'amener à remettre en cause la crédibilité des déclarations de la requérante quant aux craintes qu'elle éprouve en cas de retour dans son pays.

5.5.5 Ainsi en outre, la partie requérante soutient en ce qui concerne la détention de la requérante que la partie défenderesse concède dans sa motivation que la requérante a pu fournir une description plus ou moins détaillée de la DEMIAP et a pu dessiner un plan ; que les informations fournies par la requérante au sujet de sa détention ne sont nullement contestées par la partie défenderesse. Elle soutient qu'il est important de garder à l'esprit la courte durée de détention de la requérante ; que l'on ne peut raisonnablement considérer que la requérante s'est montrée muette ou imprécise à propos de sa détention ; que la partie défenderesse se contente de reproduire les déclarations de la requérante sans critiquer leur contenu ; que s'agissant des codétenues, aucune question complémentaire n'a été posée à la requérante. Elle estime que les déclarations de la requérante au sujet de sa détention sont suffisamment précises et détaillées (requête, page 7).

Le Conseil ne peut se rallier à de telles explications.

En effet, le Conseil estime que si la requérante donne quelques éléments relatifs à sa vie en détention, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'elle a réellement été détenue.

Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère que les déclarations de la requérante relatives à sa détention de quelques jours à la DEMIAP ne démontrent pas un réel sentiment de vécu en détention et ne permettent pas de tenir pour établie cette détention.

Il constate en effet que la partie défenderesse a précisé les éléments faisant défaut dans les déclarations de la requérante quant à sa détention et il constate que les explications avancées par la partie requérante laissent entières les constatations de la décision attaquée quant à l'absence de vécu des déclarations de la requérante et rappelle, d'autre part, qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, en vertu de son pourvoir de pleine juridiction, le Conseil juge invraisemblable la facilité avec laquelle la requérante a pu s'échapper de la DEMIAP et ce, malgré les charges qui pesaient sur elle (dossier administratif/ pièce 8/ page 9).

5.5.6 Ainsi enfin, la partie requérante soutient, à propos des documents qu'elle a déposés au dossier administratif, qu'il s'agit de documents officiels, émis jusqu'à preuve du contraire, par les autorités congolaises ; que la partie défenderesse se replie derrière les informations générales sur la corruption importante prévalant au Congo et la difficulté d'authentification pour écarter ces documents ; que s'il existe un trafic de faux documents, on ne peut pas conclure que tous les documents produits par les demandeurs d'asile congolais sont des faux ; qu'il y a lieu de rappeler la jurisprudence de la CEDH rendue notamment dans l'arrêt Singh/Belgique puis dans l'arrêt MOM c. France qui insistent sur l'importance pour les instances d'asile d'examiner valablement les documents officiels produits par les demandeurs d'asile ; qu'il demeure nécessaire de procéder à un examen minutieux, objectif et individualisé par rapport à l'authenticité et la force probante de ce genre de document (requête,page 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée qu'il estime établis et pertinents. Il observe que la partie requérante se contente de critiquer l'analyse faite par la partie défenderesse des documents déposés mais n'apporte aucune justification aux motifs de la décision attaquée relatifs aux anomalies constatées sur ces documents qui mettent à mal la force probante pouvant leur être octroyée. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.7 Quant aux divers documents déposés par la requérante, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

En ce qui concerne l'article portant la répression par les autorités congolaises des adeptes du pasteur Mukungula en décembre 2013, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

L'attestation de témoignage du bâtonnier [G.B.M.N] du 3 août 2015 accompagnée des pièces d'identité de son auteur ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil estime que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les imprécisions et lacunes qui entachent les déclarations de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Les pièces d'identité et la carte professionnelle de l'auteur de ce témoignage attestent tout au plus de son identité et de sa profession.

5.5.8 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.5.9 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 3), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

- 5.6 S'agissant par ailleurs de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il ne ressort nullement des dossiers administratifs ou des dossiers de la procédure, pas plus qu'une telle circonstance n'est plaidée en termes de requêtes, que la situation prévalant actuellement à Kinshasa (RDC), où la requérante est née, correspondrait à la situation de violence visée à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.
- 6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	O. ROISIN